

Compte rendu de la séance du 11 février 2025

Secrétaire(s) de la séance:
Éric PASSIEU

Ouverture de séance : 19h05.

Ordre du jour:

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 6 novembre 2024
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 6 décembre 2024
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 décembre 2024
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 12 décembre 2024
Délégations au Maire en vertu des articles L.2122 et L 2123 du CGCT (modifications)
Dissolution du CCAS
Questions diverses

Approbation compte-rendu 6 novembre 2024 (DE 2025 023)

Approbation compte-rendu 6 novembre 2024

Après lecture du compte-rendu du conseil municipal du 6 novembre 2024, le conseil a approuvé le compte-rendu à l'unanimité.

Votants :

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Approbation compte-rendu 6 décembre 2024 (DE 2025 024)

Approbation compte-rendu 6 décembre 2024

Après lecture du compte-rendu du conseil municipal du 6 décembre 2024, le conseil a approuvé le compte-rendu à l'unanimité.

Votants :

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Approbation compte-rendu 9 décembre 2024 (DE 2025 025)

Approbation compte-rendu 9 décembre 2024

Après lecture du compte-rendu du conseil municipal du 9 décembre 2024, le conseil a approuvé le compte-rendu à l'unanimité.

Votants :

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Approbation compte-rendu 12 décembre 2024 (DE 2025 026)

Approbation compte-rendu 12 décembre 2024

Après lecture du compte-rendu du conseil municipal du 12 décembre 2024, le conseil a approuvé le compte-rendu à l'unanimité.

Votants :

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Délibérations du conseil:

Délégations du maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT (DE 2025 021)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. **Cette limite est fixée à 12,00€.**
3. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. **Cette limite est fixée à 20.000,00€.**

4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 23-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; **Cette limite est fixée à 20.000€.**
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas fixés par le conseil municipal, **dans la limite de 1.000,00€.**
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal . **Cette limite est fixée à 10.000€ par sinistre.**
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; **Cette limite est fixée à 20.000€.**
21. exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ; **Cette limite est fixée à 20.000€.**
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Votes contre: 0

Abstentions: 0

Votes pour: 13

Dissolution du CCAS (DE 2025 022)

Dissolution du CCAS- exercice de la compétence action sociale sur le budget principal de la commune

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toutes les communes de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de commune est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2024 ;
- d'exercer directement cette compétence ;
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- d'en informer les membres du CCAS par courrier.

POUR : 13

CONTRE :

ABSTENTION :

QUESTIONS

Rétrocession des partis communes du lotissement du Clos des Fresnes

Le clos revient au patrimoine de la commune de Villeroy.

Défibrillateur

Les appareils nécessitent de changer certaines pièces pour être aux normes. Un conseiller municipal s'en occupe.

Chalet

Les déchets du chalet vont être recyclés dans les meilleurs délais. La question se pose sur le recyclage du toit en bitume.

Musée de Meaux

Un conseiller municipal a proposé d'organiser une visite de la tranchée du Musée de Meaux.

Cette idée a été approuvée à l'unanimité.

Fin de séance : 20h20.